



**La Maire de la Ville d'Altkirch,**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté PM-13-05-2026 n°356**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**RUE DU CHATEAU – PARKING DU CRAC**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le dimanche 21 juin 2026, de prendre des mesures réglementant le stationnement, dans le centre-ville, du jeudi 18 juin 2026 à 13h00 au lundi 22 juin 2026 à 12h00.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre l'installation de la manifestation et son bon déroulement, le stationnement sera interdit, **à partir du jeudi 18 juin 2026, à 13 heures au lundi 22 juin 2026 à 12h00 ;**

- Sur 4 emplacements dans la rue du Chateau, sur le parking avant de l'église,
- Sur l'ensemble des emplacements du parking du CRAC.

**Article 2 :**

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 13 mai 2026,

La Maire,  
Isabelle PI



A handwritten signature in purple ink, which appears to read "Isabelle PI". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official seal.



**La Maire de la Ville d'Altkirch,**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté PM-13-05-2026 n°347**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**PLACE XAVIER JOURDAIN**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le dimanche 21 juin 2026, de prendre des mesures réglementant le stationnement, sur la Place Xavier Jourdain, le vendredi 19 juin 2026 à 13h00 au lundi 22 juin 2026 jusqu'à 02 heures ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre l'installation de la manifestation et son bon déroulement, le stationnement sera interdit, comme suit :

- Le vendredi 19 juin 2026, de 13 heures au lundi 22 juin 2026 à 02 heures, sur la totalité des emplacements côté gauche (côté WC), de la Place Xavier Jourdain.

**Article 2 :**

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

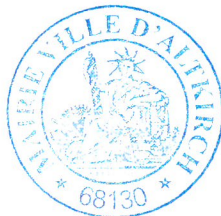
**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 13 mai 2026,

La Maire,  
Isabelle PI



A handwritten signature in purple ink, which appears to read 'Isabelle PI'. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official seal.



**La Maire de la Ville d'Altkirch,**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté PM-13-05-2026 n°360**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**BOULEVARD CLEMENCEAU**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le dimanche 21 juin 2026, de prendre des mesures réglementant le stationnement, dans le Boulevard Clémenceau, du samedi 20 juin 2026 à 18h00 au dimanche 21 juin 2026 à 00h00.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre l'installation de l'AG bar et pour son bon déroulement, le stationnement sera interdit, sur les 9 places de parking attenantes au Billard Club d'Altkirch situé au n°1 Boulevard Clémenceau et partants en direction du cinéma Palace Lumière ;

- **Le samedi 20 juin 2026, de 18 heures à dimanche 21 juin à 00h00.**

**Article 2 :**

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

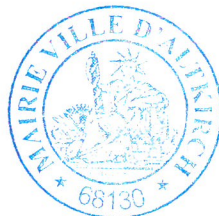
**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 13 mai 2026,

La Maire,  
Isabelle PI



A handwritten signature in purple ink, which appears to read 'Isabelle PI'. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official seal.



**La Maire de la Ville d'Altkirch,**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté PM-13-05-2026 n°359**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**PLACE XAVIER JOURDAIN**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le dimanche 21 juin 2026, de prendre des mesures réglementant le stationnement, sur la Place Xavier Jourdain, pour l'installation de WC dit "chimiques", le jeudi 18 juin 2026 à 13 heures ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre l'installation de WC dit "chimiques" pour la Fête de la Musique et pour faciliter son bon déroulement, le stationnement sera interdit, comme suit :

- Le jeudi 18 juin 2026, de 13 heures jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 14 heures, sur la partie gauche de la Place Xavier Jourdain, située face de la banque Crédit Agricole ;

**Article 2 :**

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judicaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 13 mai 2026,

La Maire,  
Isabelle PI





**La Maire de la Ville d'Altkirch,**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté PM-13-05-2026 n°358**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**PLACE XAVIER JOURDAIN**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le dimanche 21 juin 2026, de prendre des mesures réglementant le stationnement, sur la Place Xavier Jourdain, pour l'installation de la grande scène, le samedi 20 juin 2026 à 06h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 14 heures ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre l'installation de la grande scène de la Fête de la Musique et pour faciliter son bon déroulement, le stationnement sera interdit, comme suit :

- Le samedi 20 juin 2026, de 06 heures jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 14 heures, sur la partie droite de la Place Xavier Jourdain, située côté de la cage d'ascenseur de la Halle au Blé ;

**Article 2 :**

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 13 mai 2026,

La Maire,  
Isabelle PI





**La Maire de la Ville d'Altkirch,**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté PM-13-05-2026 n°355**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**CENTRE-VILLE**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le dimanche 21 juin 2026, de prendre des mesures réglementant le stationnement, au Centre-ville, du dimanche 21 juin 2026 à 10h00 au lundi 22 juin 2026 à 02h00 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre l'installation de la manifestation et son bon déroulement, le stationnement sera interdit, comme suit :

- Le dimanche 21 juin 2026, à 10 heures au lundi 22 juin 2026 à 02 heures, sur les places et rues suivantes :  
Place Xavier Jourdain – Rue Charles De Gaulle – Rue du Château – Avenue Poincaré – Place de la République – Rue des Remparts – Parking du CRAC – Parking de l'Eglise - Rue Hommaire de Hell – Rue des Bons Enfants - Place et Rue des Trois Rois – Rue des Boulangers – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue des Ecoles – Rue de la Cure – Boulevard Clémenceau – Rue du Saegenberg – rue de la Vieille Porte.

**Article 2 :**

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

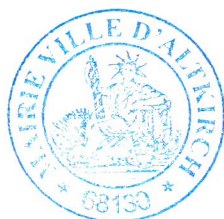
**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 13 mai 2026,

La Maire,  
Isabelle PI



A handwritten signature in purple ink, which appears to read 'Isabelle PI'. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official seal.



**La Maire de la Ville d'Altkirch,**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté PM-13-05-2026 n°353**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**BOULEVARD CLEMENCEAU**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE » se déroulant le dimanche 21 juin 2026, de prendre des mesures réglementant le stationnement, dans le Boulevard Clémenceau, du dimanche 21 juin 2026 à 08h00 au lundi 22 juin 2026 à 02h00.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre l'installation de la manifestation et son bon déroulement, le stationnement sera interdit, dans le Boulevard Clémenceau ;

- **Le dimanche 21 juin 2026, à 08 heures au lundi 22 juin 2026 à 02h00.**

**Article 2 :**

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

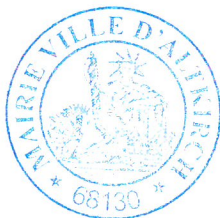
**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 13 mai 2026,

La Maire,  
Isabelle PI



A handwritten signature in purple ink, which appears to read "Isabelle PI". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official seal.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté PM-13-05-2026 n°357**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**BOULEVARD CLEMENCEAU**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE », et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant la circulation, Boulevard Clémenceau, le dimanche 21 juin 2026, de 08H00 à 17H00 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

En raison de l'organisation de la « FETE DE LA MUSIQUE » et de la mise en place du dispositif de sécurité, la circulation sera modifiée dans le Boulevard Clémenceau, à l'exception des services de secours (Pompiers, Ambulances, Police...).

Le dimanche 21 juin 2026 de 08 heures à 17 heures ;

- **Le sens de circulation du bas de l'Avenue Clémenceau, sera inversé ;**

La circulation sera interdite de la rue Gilardoni vers le Boulevard Clémenceau, une déviation sera mise en place par la rue de France.

La circulation sera interdite, du rond-point du cinéma jusqu'au carrefour de la rue du Saegenberg. Un sens unique circulation sera mis en place Boulevard Clémenceau, à partir du rond-point et jusqu'à la rue Gilardoni.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre technique Municipal, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

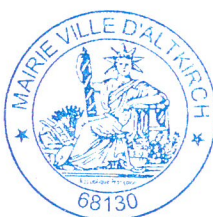
**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 13 mai 2026,

La Maire,  
Isabelle PI



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle PI', is written over the official seal. The signature is fluid and cursive.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté PM-13-05-2026 n°354**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**CENTRE-VILLE**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des festivités de la « FETE DE LA MUSIQUE », et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant la circulation, au Centre-ville, le dimanche 21 juin 2026, à partir de 17H00 et ce jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 02h00 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

En raison de l'organisation de la « FETE DE LA MUSIQUE » et de la mise en place du dispositif de sécurité, la circulation sera interdite, à l'exception des services de secours (Pompiers, Ambulances, Police...).

**Le dimanche 21 juin 2026 à partir de 17H00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 02H00**, sur les places et rues suivantes ;

- Place Xavier Jourdain – Avenue Poincaré – Rue Charles De Gaulle – Place de la République – Rue du Château – Rue des Remparts – Parking du CRAC – Parking de l'Eglise - Rue Hommaire de Hell – Rue des Bons Enfants - Place et Rue des Trois Rois – Rue des Boulangers – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue des Ecoles – Rue de la Vieille Porte – Rue de la Cure – Boulevard Clémenceau – Rue du Saegenberg.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre technique Municipal, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 13 mai 2026,

La Maire,  
Isabelle PI

